Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIOUE FRANCAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIJON, LE 03/01/2012

# ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

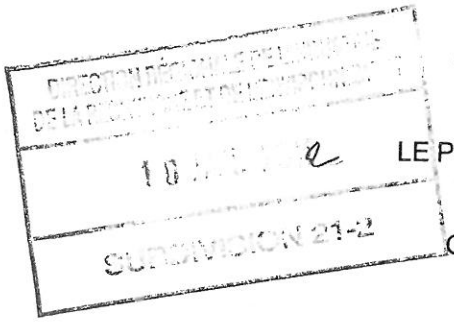
---

**Société SAS DEMOLLITION AUTO**

---

Commune de BAULME-LA-ROCHE

---



LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1,

- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement

- VU l'arrêté préfectoral du 06 février 2006 autorisant la Société SAS DEMOLITION AUTO, dont le siège social est situé Lieu-dit « Hameau de Charmois » - 21540 BLAISY-HAUT, à exploiter les installations de son établissement sis « sur Roche bas » - 21410 BAULME-LA-ROCHE,

- VU le rapport de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 15 décembre 2011,

- CONSIDERANT qu'environ 500 véhicules sont actuellement stockés sur le site,

- CONSIDERANT que le bâtiment de démontage contient des pneus d'occasion (environ 215),

- CONSIDERANT que les analyses en sortie de séparateur n'ont pas été réalisées,

- CONSIDERANT qu'aucun plan des réseau d'eau n'a pu être présenté à l'inspection,

- CONSIDERANT qu'un registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement doit être mis en place,

- CONSIDERANT que certains Véhicules Hors d'Usage (VHU) sont stockés en dehors des limites de propriété de l'établissement,

- CONSIDERANT que l'établissement n'est pas clôturé sur toute sa périphérie,

- CONSIDERANT qu'aucune formation au risque n'est dispensée,

- CONSIDERANT qu'une équipe de première intervention n'a pas été créée,

- CONSIDERANT que le contrôle de la conformité des installations électriques n'a pas été réalisé,

- CONSIDERANT que les pneumatiques usagés doivent être placés dans des bennes pour prévenir le risque d'incendie,

- CONSIDERANT que le nombre de véhicules entreposés sur la zone de stockage de véhicules non dépollués est supérieur à 10,

- CONSIDERANT que les véhicules peuvent rester plusieurs mois sans être dépollués,

- CONSIDERANT que la zone de stockage des véhicules non dépollués ne contient pas de passages suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de chantier et des véhicules d'intervention des pompiers,

- CONSIDERANT que l'empilement de carcasses de VHU est supérieur à 4 m,

- CONSIDERANT que tous les VHU non dépollués doivent être placés sur rétention,

- CONSIDERANT que tous les VHU non dépollués doivent être placés sur rétention,

- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er -**

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société SAS DEMOLITION AUTO, dont le siège social est situé « Hameau de Charmois » - 21540 BLAISY-HAUT, est mise en demeure, pour son établissement sis « sur Roche bas » - 21410 BAULME-LA-ROCHE, de respecter sous 6 mois :

- les exigences des articles 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 («460 véhicules au maximum peuvent être présents sur le site»),
- les exigences des articles 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 («Le bâtiment d'exploitation doit contenir une zone d'environ 190 m² réservée aux opérations de dépollution des véhicules, deux zones dédiées au stockage des pièces mécaniques, éléments de carrosseries et de selleries, destinés à la revente, Une zone de stockage des liquides susceptibles d'être polluants, comprenant 2 cuves de 1000 litres dédiées à la récupération des huiles usagées et 2 cuves de 1000 litres pour la récupération des liquides de refroidissement et lave-glace »),
- les exigences des articles 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« Les paramètres de sortie du séparateur (MES, hydrocarbures et DCO) doivent être analysés 2 fois/an »),
- les exigences des articles 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« Les plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux doivent être tenus à jour et datés »),
- les exigences des articles 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« Le registre de contrôle de l'état des stocks des déchets doit, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants : nature et origine, quantité stockée, date de mise en stockage »),
- les exigences des articles 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, doivent se situer à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement »),
- les exigences des articles 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie »),
- les exigences des articles 32.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures »),
- les exigences des articles 32.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention »),
- les exigences des articles 33 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an, par un organisme indépendant »),
- les exigences des articles 41.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« Les opérations de dépollution doivent être réalisées dans les 48 heures suivant le jour de la réception des véhicules »),
- les exigences des articles 41.1de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« Les pneumatiques usagés doivent être entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie »),
- les exigences des articles 41.2.1de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« Le stockage sur la zone d'entreposage des véhicules non dépollués doit être limité à 10 véhicules »),

- les exigences des articles 41.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« Les véhicules dépollués, en attente de démontages doivent être parqués sur des zones clairement délimitées, séparées les unes des autres par des passages suffisamment larges pour permettre la circulation des engins de chantier et des véhicules d'intervention des pompiers »),
- les exigences des articles 41.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« Les véhicules doivent être répartis sur différents îlots et doivent être stockés en rangées accessibles, sans empilement »),
- les exigences des articles 41.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2006 (« Les carcasses peuvent être empilées (3 ou 4 véhicules maximum) sur une hauteur limitée à 3 mètres »),
- les exigences des articles 4 de l'arrêté préfectoral portant agrément du 06 février 2007 (« Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage doivent être aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir »),

**ARTICLE 2** - Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

**ARTICLE 3** -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de BAULME-LA-ROCHE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le directeur de la Société SAS DEMOLITION AUTO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

. Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
. M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
. M. le Maire de BAULME-LA-ROCHE.
. M. le Directeur de la Société SAS DEMOLITION AUTO.

FAIT à DIJON, le - 3 JAN. 2012

Le PRÉFET
Pour la Préfète et par délégation
le Sous Préfet

Evelyne GUYON